

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de **MED PAPER**, société anonyme au capital de 258.255.500 dirhams dont le siège Social est à Tanger, zone Industrielle Mghogha, route de Tétouan n° 19, immatriculée au Registre de commerce de Tanger sous le numéro 42645, sont convoqués le **24 Juin 2016** au siège de la société à Tanger, Zone Industrielle, route de Tétouan n° 19, à **14 heures en Assemblée Générale ordinaire annuelle** à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.
- Examen et approbation du rapport de gestion établi par le conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2015.
- Quitus à donner aux administrateurs et décharges aux commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice 2015.
- Affectation du résultat dudit exercice.
- Lecture et approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 56 et suivants de la loi 17-95 telle que modifiée par la loi 20-05 et approbation des conventions réglementées.
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

Les actionnaires peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité, à la condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux au moins cinq jours avant l'assemblée, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé.

Un actionnaire peut s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et ce, conformément à l'article 131 de la loi 1795- sur les sociétés anonymes, tel que modifié.

Le projet des résolutions à soumettre à l'Assemblée ainsi que des formules de pouvoir sont disponibles au siège administratif au le secrétariat de Monsieur le Président.

Toute demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour doit être adressée au siège administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 121 de la loi 17/95 sur les sociétés anonymes.

-----  
**Le Conseil d'Administration**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 24 JUIN 2016  
PROJET DE RÉSOLUTIONS**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**Première résolution**

L'Assemblée Générale approuve les modalités de convocation et la considère valable dans tous ses effets. L'assemblée générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

**Deuxième résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, les approuve dans toutes leurs parties.

**Troisième résolution**

L'Assemblée Générale approuve les comptes et les états de synthèse de l'exercice clos le 31/12/2015 tels qu'ils lui ont été présentés, se soldant par une perte nette de **20.281.207,94** Dirhams et un total de capitaux propres de **720.647,98** Dirhams.

L'assemblée générale approuve également toutes les opérations traduites dans ces états et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de donner quitus entier et définitif aux administrateurs et décharge aux Commissaires aux Comptes, pour l'exécution de leurs mandats respectifs pour l'exercice écoulé.

**Quatrième résolution**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter en report à nouveau la perte de l'exercice 2015.

**Cinquième résolution**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que celles conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31/12/2015, qui y sont mentionnées, et ce conformément aux dispositions de l'article 56 et suivants de la loi 17-95 sur la société anonyme tel que modifiée et complétée par la loi 20/05 du 23 mai 2008.

**Sixième résolution**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

**RESUME DU RAPPORT D'OPINION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES CERTIFIANT LES COMPTES ANNUELS DE MED PAPER SA - EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2015**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Nous avons effectué l'audit des états de synthèse, ci-joints, de la société MED PAPER SA comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement, et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2015. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de DH 720 648 dont une perte nette de DH 20 281 208.

La Direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Certaines charges avaient été refacturées en 2010 par la Société à l'un de ses actionnaires mais non reconvenues par ce dernier pour un montant de DH 4,3 millions. Par ailleurs, celui-ci réclame à MED PAPER SA une avance de trésorerie de DH 0,9 millions non reconvenue par MED PAPER SA. En l'absence d'un accord des deux parties sur ces opérations, nous ne sommes pas en mesure de savoir quel sort sera réservé à ces montants.

2. La Société a fait l'objet le 25 mai 2009 d'un contrôle fiscal au titre des exercices clos les 31 mars 2005, 2006, 2007 et 2008, concernant la société ex-SAFRIPAC. Après remise en cause par MED PAPER SA des notifications, la Commission Nationale de Recours Fiscal avait rendu sa décision au cours de l'exercice 2013 en arrêtant le montant du redressement hors pénalités et majorations de retard à environ DH 3,7 millions. Cependant, la Société a rejeté la totalité des chefs de redressement et n'a constaté aucune provision au titre de ce contrôle fiscal. Au cours de l'exercice 2014, la Société a introduit ce contentieux devant le Tribunal Administratif, lequel n'a pas encore statué. A ce stade et en attendant la fin de ce contentieux, nous ne sommes pas en mesure de connaître l'impact final de ce contrôle sur les états de synthèse de la Société au 31 décembre 2015.

3. Ainsi qu'il a été mentionné dans notre rapport d'audit relatif à l'exercice précédent, la Société intégrait, pour le calcul du coût de production de ses stocks de produits finis et encours, les charges dues à la sous-activité. Au 31 décembre 2015, la Société a exclu ces charges du coût de production des stocks de fin d'exercice. Cette situation a eu pour effet de surestimer de DH 4,6 millions le stock de produits finis et encours du début de l'exercice et la perte de l'exercice 2015 avant impôt du même montant.

Sous réserve de l'incidence des situations décrites aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, nous certifions que les états de synthèse cités au deuxième paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société MED PAPER SA au 31 décembre 2015 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

4. Sans remettre en cause ce qui précède, nous attirons votre attention sur les faits suivants :

- Suite à la fusion-absorption par la société Pappeler de Tetuan S.A (MED PAPER SA) de la société SAFRIPAC et afin de finaliser la cession effectuée en 2008 par MED PAPER SA au profit de la société DYAR AL MANSOUR, du terrain sur lequel se trouvait l'ensemble de l'outil industriel du site de Tétouan, un protocole d'accord par devant notaire a été signé le 24 décembre 2013 et enregistré le 7 janvier 2014, entre d'une part, MED PAPER SA et d'autre part, le Groupe CDG composé entre autres de la société DYAR AL MANSOUR, de la société CELLULOSE DU MAROC et de la CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION. Ce protocole d'accord consacre la proposition d'achat par le Groupe CDG d'un terrain sis à Casablanca et appartenant à MED PAPER SA avec possibilité d'une dation en paiement et moyennant un prix de DH 32,5 millions, auquel s'ajouterait le montant de DH 30 millions restant dû par la société DYAR AL MANSOUR à MED PAPER SA au titre de la cession du terrain de Tétouan, soit un total de DH 62,5 millions. Ce dernier montant devrait être payé aux banques par MED PAPER SA afin d'obtenir les mains levées des différentes charges ayant grevé le terrain de Tétouan. En contrepartie, la société DYAR AL MANSOUR renonce à réclamer, tous intérêts de retard pour défaut de libération par MED PAPER SA du terrain de Tétouan ; la société CELLULOSE DU MAROC et les banques renonçant également à une partie de leurs créances envers la Société. Suite à cela, la Société a comptabilisé en 2013 un produit non courant avant impôt de DH 25 millions représentant le montant des abandons de créances susmentionnées. A ce jour, les formalités de transfert de propriété du terrain de Tétouan, lequel conditionne l'exécution du protocole précité étant toujours en cours et en l'absence d'une confirmation par les parties ou du notaire concernés par ledit protocole que celui-ci reste toujours en vigueur, nous ne sommes pas en mesure de ce stade de savoir quel sort sera réservé à son exécution. Cependant, le management de la Société continue de confirmer qu'il n'y aura pas de remise en cause des engagements pris dans le protocole d'accord susmentionné, lesquels devraient être réalisés dans les plus brefs délais et n'a pas jugé nécessaire de constater dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2015, l'impact de la remise en cause éventuelle du protocole, de l'abandon de créances de DH 25 millions, ni des intérêts de retard et pénalités supplémentaires qui en découleraient.

La Société a reçu une « proposition d'accord à l'amiable » datée du 5 février 2016 de la part de l'une de ses banques. Cette proposition d'accord à l'amiable prévoit la restructuration des engagements de la Société envers cette banque et en a fixé les montants. Le management de la Société considérant que cette proposition ne sera pas remise en cause, la Société a comptabilisé en 2015 un produit non courant avant impôt de DH 10,6 millions lequel découle de l'application des conditions de ladite proposition et représente l'annulation des agios et intérêts relatifs aux engagements de cette banque, comptabilisés en 2014 et antérieurement. En attendant la mise en œuvre effective de la « proposition d'accord à l'amiable » précitée, nous ne sommes pas en mesure de savoir si le montant des intérêts et agios annulés de DH 10,6 millions plus DH 3 millions propres à l'exercice 2015, soit un total de DH 13,6 millions ne seront pas réclamés par la banque précitée.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013, 2014 et 2015 font apparaître une situation nette inférieure et complétée par la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes, une Assemblée Générale Extraordinaire a été tenue en date du 20 juin 2014 et a décidé la non dissolution anticipée de la Société. Le management de la Société estime que les actionnaires continueront à apporter leur soutien à celle-ci et que la régularisation prévue par la loi 78-12 relative aux sociétés anonymes, sera réalisée dans les délais légaux, soit au plus tard fin 2016. Par conséquent, les états de synthèse ci-joints ont été préparés suivant le principe comptable de continuité d'exploitation et ne comprennent pas les ajustements comptables qui s'avèreraient nécessaires, dans le cas où la Société se trouverait dans l'obligation de cesser son activité.

**Vérifications et informations spécifiques**

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi et nous nous sommes assurés notamment de la sincérité et de la concordance des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration destiné aux actionnaires avec les états de synthèse de la Société.

Casablanca, le 28 mars 2016

Les Commissaires aux Comptes

Price Waterhouse

*Price Waterhouse*  
**Price Waterhouse**  
A. Bidah  
Associé  
101, Bd Massira Al Khadra - Casablanca  
Tél: 0522 96 40 40 / 0522 77 90 00  
Fax: 0522 77 90 90 / 0522 99 11 99  
IF: 01031186 - R.C. 34533 - CNSS: 1818827

**UHY Ben Mokhtar & Co**  
UHY-Ben Mokhtar & Co sari  
Expertise Comptable, Audit et Conseil  
15, Rue Imam Assil, Tanger  
Résidence Takafoul, 1<sup>er</sup> étage, Tanger  
Tél 0539 64 593 / fax 0539 94 593  
contact@uhybenmokhtar.com

M. Ben Mokhtar  
Associé